

## **PROCÉDURES FINANCIÈRES DU GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT (GIEC)**

Adoptées à la douzième session du GIEC (Mexico, 11-13 septembre 1996)

Révisées lors de la trente-quatrième session du GIEC (Kampala, 18-19 novembre 2011)

### Portée

1. Les présentes procédures régissent la gestion financière du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Pour les questions qui ne sont pas expressément visées par ces procédures, ce sont le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) qui s'appliquent.

### Période financière et exercice financier

2. La période financière correspond à l'année civile et est soumise aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).

### Fonds d'affectation spéciale du GIEC

3. Sur proposition du GIEC présentée à sa première session en novembre 1988, le Fonds d'affectation spéciale a été créé en 1989 par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM). Ce fonds finance le Groupe d'experts et ses activités. L'adoption du budget du Fonds relève de la compétence du Groupe d'experts (voir les paragraphes 9 à 14 ci-après).

4. Le Fonds d'affectation spéciale du GIEC est régi par le Règlement financier de l'OMM<sup>1</sup>, selon l'accord passé entre l'OMM et le PNUE, les deux organisations qui parrainent le GIEC. Conformément aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), c'est au GIEC qu'il incombe de présenter les rapports financiers relatifs au Fonds d'affectation spéciale.

5. En vertu de l'article premier du mémorandum d'accord conclu avec le PNUE et l'OMM aucun frais n'est imposé par l'OMM au titre du soutien administratif pour les dépenses imputées au Fonds d'affectation spéciale. En principe, l'OMM ne facture pas au GIEC le montant total des coûts indirects; elle facture uniquement les surcoûts. Les surcoûts des services administratifs fournis par l'OMM au GIEC doivent être convenus entre l'OMM et le PNUE sous forme d'un mémorandum d'accord distinct (voir le paragraphe 5 du mémorandum de 1989).

### Équipe spéciale pour les questions financières

6. Le Groupe d'experts devrait établir, pour chaque cycle d'évaluation, une équipe spéciale pour les questions financières qui aurait pour tâche d'examiner les recettes et les dépenses, d'aider à préparer le projet de budget et de formuler des recommandations à l'intention du Groupe d'experts.

7. L'Équipe spéciale pour les questions financières devrait être coprésidée par deux représentants gouvernementaux membres du Bureau du GIEC: l'un provenant d'un pays développé et l'autre, d'un pays en développement ou d'un pays à économie de transition. Bien que

---

<sup>1</sup> Voir le mémorandum d'accord de mai 1989

sa composition ne soit pas limitée, l'Équipe spéciale comporterait un noyau de quatre représentants de gouvernements de pays membres du Bureau. Les coprésidents et les quatre représentants en question seraient choisis par le Bureau.

### Monnaie

8. La monnaie utilisée pour budgétiser les recettes et les dépenses et en tenir la comptabilité est le franc suisse.

### Budget

9. Le Secrétaire du GIEC établit le budget et le communique aux gouvernements au moins 60 jours avant la session du Groupe d'experts à laquelle il doit être adopté.

10. Le budget comporte les éléments suivants:

- a) Le projet de budget pour l'année suivante;
- b) Le budget prévu pour l'année qui suit;
- c) Un budget indicatif pour l'année d'après.

11. Après avoir examiné le projet de budget, le Groupe d'experts adopte un budget par consensus avant le début de l'exercice financier sur lequel il porte. Il prend acte du budget prévisionnel et du budget indicatif pour les années suivantes.

12. Le Secrétaire est autorisé à réaffecter des fonds, si nécessaire, jusqu'à 20 % d'une ligne budgétaire. Cette limite peut être réexaminée périodiquement par le Groupe d'experts. Une ligne budgétaire constitue une catégorie essentielle de financement pour les activités ou les produits.

13. Dans l'éventualité où le solde disponible du Fonds d'affectation spéciale du GIEC est inférieur au budget approuvé, le Secrétaire, après consultation du Comité exécutif, est autorisé à ajuster les allocations de fonds pour tenir compte des fluctuations des recettes par rapport au niveau approuvé des lignes budgétaires. Il fera rapport au Groupe d'experts à sa prochaine session plénière sur les mesures qu'il aura prises.

14. Par l'adoption du budget, le Groupe d'experts autorise son Secrétaire à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été approuvés et dans la limite des montants alloués, pour autant que les engagements de dépenses soient couverts par des recettes correspondantes.

### Contributions

15. Les ressources du GIEC se répartissent comme suit:

- a) Coûts, en années-personne, afférents au Secrétaire du GIEC et les frais d'hébergement du Secrétariat du Groupe d'experts, pris en charge par l'OMM;
- b) Coûts, en années-personne, afférents au Secrétaire adjoint, pris en charge par le PNUE;
- c) Contributions annuelles en espèces versées par l'OMM et le PNUE sur le Fonds d'affectation spéciale du GIEC;

- d) Contributions annuelles en espèces apportées par le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques au Fonds d'affectation spéciale du GIEC à l'appui des travaux du Groupe d'experts;
- e)<sup>2</sup> Contributions annuelles en espèces versées par les Membres du Groupe d'experts au Fonds d'affectation spéciale du GIEC;
- e)-bis<sup>2</sup> Contributions annuelles en espèces versées par les Membres du Groupe d'experts sur le Fonds d'affectation spéciale du GIEC et calculées en fonction d'un barème indicatif, adopté par consensus par le Groupe d'experts et reposant sur le barème des contributions de l'ONU déterminé par l'Assemblée générale; ce barème est ajusté de telle sorte que la contribution d'aucune Partie ne soit inférieure à 0,01 % du total, que le montant d'aucune contribution ne dépasse 25 % du total et qu'aucune contribution émanant d'un pays parmi les moins avancés ne représente plus de 0,01 % du total;
- f) Contributions en nature apportées par les Membres du GIEC, par exemple pour les unités d'appui technique, les publications, les traductions, les réunions, les ateliers, etc.;
- g) Autres contributions en espèces et en nature au Fonds d'affectation spéciale du GIEC;
- h) Solde non dépensé des crédits provenant des périodes financières précédentes;
- i) Recettes diverses.

16. Les contributions des Membres du GIEC sont exigibles le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile.

17. Toutes les contributions en espèces sont versées en monnaie convertible sur le compte bancaire désigné par l'OMM.

18. Le Secrétaire du GIEC doit accuser promptement réception de toutes les contributions et promesses de contributions et faire état, à chaque session du Groupe d'experts, de la situation concernant les promesses de contributions, le versement des contributions et les dépenses. Son rapport doit faire expressément mention des contributions en nature en les chiffrant dans la mesure où elles peuvent l'être de façon rationnelle.

#### Réserve de roulement<sup>2</sup>

19. Une réserve de roulement est maintenue, dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale, à un niveau que le Groupe d'experts détermine par consensus. Il s'agit de fournir au GIEC une réserve de liquidités pour lui permettre de poursuivre ses activités en cas de déficit de trésorerie temporaire. Lorsque des montants sont prélevés sur la réserve de roulement, celle-ci doit être réalimentée dès que possible par des contributions.

---

<sup>2</sup> Le Groupe d'experts a reporté sa décision concernant cet alinéa, qui doit être considéré comme figurant entre crochets.

### Vérification des comptes

20. Les états financiers du Fonds d'affectation spéciale du GIEC sont soumis à une vérification interne et externe. Ces états financiers seront établis conformément aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), comme il est stipulé dans le Règlement financier de l'OMM. C'est au GIEC qu'il incombe de présenter les rapports financiers.

21. Conformément à son Règlement financier et à ses règles de gestion financière, l'OMM présente aux commissaires aux comptes du Fonds d'affectation spéciale du GIEC les états financiers détaillés selon le calendrier annuel convenu avec le Secrétariat. À compter de la période financière se terminant le 31 décembre 2011, les états financiers vérifiés sont fournis au Groupe d'experts dans les six mois qui suivent la fin de la période financière.

### Nomination

Les dispositions énoncées ci-dessous (paragraphe 22.1 à 22.11) sont soumises au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'OMM.

22.1 Le Secrétariat du GIEC prendra les dispositions voulues avec l'OMM pour qu'il soit procédé chaque année à une vérification interne appropriée. Un commissaire aux comptes, qui doit être le vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État Membre, est nommé conformément aux modalités et pour la période décidées par le Conseil exécutif de l'OMM, comme il est stipulé par les dispositions de l'OMM relatives à la vérification interne. La nomination du Commissaire aux comptes sera soumise à l'approbation du Groupe d'experts.

### *Durée du mandat*

22.2 Si le commissaire aux comptes cesse d'occuper son poste dans son pays, son mandat de commissaire aux comptes prend alors fin et il est remplacé dans cette fonction par son successeur au poste de vérificateur général. Hormis ce cas, le commissaire aux comptes ne peut pas être relevé de ses fonctions pendant la durée de son mandat, si ce n'est par le Conseil exécutif de l'OMM.

### *Etendue de la vérification des comptes*

22.3 La vérification des comptes est effectuée selon les normes usuelles généralement acceptées en la matière et, sous réserve de directives spéciales du Groupe d'experts, en conformité avec le mandat additionnel figurant dans l'annexe du présent Règlement.

22.4 Le commissaire aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation.

22.5 Le commissaire aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification.

22.6 Le Groupe d'experts peut demander au commissaire aux comptes de procéder à des examens spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats, sous réserve de l'accord de ce dernier dans chaque cas.

### *Facilités*

22.7 Le Secrétaire général de l'OMM fournit au commissaire aux comptes les facilités dont il peut avoir besoin pour procéder à la vérification.

22.8 Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le commissaire aux comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) ou aux services d'experts comptables agréés de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, de l'avis du commissaire aux comptes, possède les qualifications techniques voulues.

#### *Rapports*

22.9 Le commissaire aux comptes établit des rapports sur la vérification des états financiers et des tableaux y relatifs dans lesquels il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 22.4 et dans le mandat additionnel.

22.10 Les rapports du commissaire aux comptes ainsi que les états financiers pertinents une fois vérifiés sont transmis au Groupe d'experts qui les examine selon ses propres critères.

22.11 Les états financiers, accompagnés des certificats et des rapports du commissaire aux comptes, sont transmis au Groupe d'experts par le Secrétaire.

#### Autres dispositions

23. Au cas où l'OMM et le PNUE décideraient de clore le Fonds d'affectation spéciale du GIEC, ils doivent en aviser les gouvernements au moins six mois avant la date fixée pour la clôture du fonds. Le Groupe d'experts décide alors, de concert avec l'OMM et le PNUE, de l'utilisation de l'éventuel solde non dépensé, déduction faite des frais de liquidation.

24. Toute modification apportée aux présentes procédures est soumise au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'OMM et doit être adoptée par le Groupe d'experts par voie de consensus.